



megève

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020-378 GEN

Santé Publique
Dispositions sanitaires précaires

Le Maire de la Commune de MEGÈVE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 & L 2212-2 al 5
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à la pandémie du Covid19 & la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales idoines pour faire face à la pandémie du Covid19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence & dans les ceux où il a été prorogé, notamment l'annexe 1 laquelle dispose « Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties »
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à la pandémie en cours & l'urgence d'enrayer la propagation du virus
- VU** la correspondance transmise en date du 03 août 2020 par le cabinet de la préfecture de Haute Savoie mettant en exergue la dégradation de la situation sanitaire de manière significative sur le département, conduisant les autorités à placer le département en vigilance en raison de son taux d'incidence marqué
- VU** la suspicion de nouveaux cas COVID 19 sur la commune de Megève et de l'attente des résultats de l'enquête en cours
- VU** l'urgence impérieuse consistant à la gestion de la fréquentation estivale de certains secteurs de la commune de Megève dans lesquels l'affluence touristique est susceptible d'être très importante, & le risque inhérent très fort de la propagation du COVID19

CONSIDÉRANT Qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances

CONSIDÉRANT Que le Maire a pour mission de prévenir par précautions convenables, les accidents et qu'il lui appartient en conséquence de signaler spécialement les dangers exceptant ceux contre lesquels les intéressées doivent personnellement, par leur prudence, se prémunir

CONSIDÉRANT Le caractère fortement pathogène & contagieux du virus COVID19

CONSIDÉRANT Que la propagation du virus COVID 19 perdure sur le département et, qu'il convient *de facto* de prévenir un potentiel rebond, notamment en ralentissant les effets d'une affluence accrue due au déconfinement et à la sur occupation du domaine public & de ses dépendances en période estivale

- CONSIDÉRANT** Que les mesures d'hygiène dites « mesures barrières » définies au niveau national doivent être observées en tout lieu & en toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus
- CONSIDÉRANT** Que la situation épidémiologique moins favorable indiquant une reprise de la contamination depuis le début du mois de juillet, et la nécessité de prévenir par toutes les mesures compte tenu des circonstances, les risques de rassemblements susceptibles de provoquer de nouveaux « *clusters* »
- CONSIDÉRANT** La mise en exergue de la dégradation de la situation sanitaire de manière significative sur la Haute Savoie, conduisant les autorités à placer le département en vigilance en raison de son taux d'incidence marqué, et ainsi l'évolution inquiétante de l'épidémie relevée par l'Agence Régionale de Santé
- CONSIDÉRANT** Que la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ne peut être respectée dans les espaces périmétriques définis au présent acte
- CONSIDÉRANT** Que les constats de forte affluence touristique notamment la densité de public depuis le début de l'été sur certains espaces publics nécessitent de définir les règles propres à préserver l'ensemble des résidents de la commune de Megève
- CONSIDÉRANT** Que pour préserver la sécurité publique le Maire peut soumettre les activités s'exerçant sur la voie publique à des prescriptions particulières telles que des conditions d'accès & de progression en certains lieux afin de garantir les mesures de nature à permettre le respect des mesures sanitaires
- CONSIDÉRANT** Que le port du masque de protection destiné à protéger les voies respiratoires supérieures composées du nez & de la bouche fait partie des mesures destinées à lutter contre l'épidémie sanitaire en tant que gestes barrières, tant pour protéger le porteur lui-même, qu'autrui, le tout pour permettre la bonne application des orientations sanitaires édictées par l'Etat
- CONSIDÉRANT** Que le port du masque de protection constitue le geste barrière le plus approprié pour ceux qui doivent progresser sur le domaine public & ses dépendances, les lieux publics, les lieux publics susceptibles d'accueillir du public et ce, dès lors que le respect des mesures de distanciation physique ne peuvent être garanties en leur absoluité
- CONSIDÉRANT** Que par masque de protection, il convient d'entendre un dispositif médical destiné à filtrer les particules & à éviter de contracter toute autre maladie virale, en ce compris le masque FFP2, FFP3, le masque chirurgical ou médical mais aussi le masque dit « alternatif ou grand public » fabriqué en tissu lavable

- CONSIDÉRANT** Que la commune a mis en œuvre deux distributions gratuites de masques sur l'ensemble du territoire afin que chaque résident puisse être muni d'un masque de protection, et que les pouvoirs publics ont autorisé la vente libre à toute personne de masques de protection (pharmacie, commerces divers)
- CONSIDÉRANT** Que les présentes mesures ont un champ d'application géographique et temporel très limité dans l'espace considéré
- CONSIDÉRANT** Que le trouble, même potentiel, présente un caractère suffisamment important, que la mesure de police est nécessaire à la préservation de la santé publique et qu'ainsi celle-ci soit proportionnée au trouble qu'elle vise à prévenir
- CONSIDÉRANT** Que l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensables la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques

A R R Ê T E

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A compter du MARDI 01 SEPTEMBRE 2020 et ce jusqu'au MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2020, le port d'un dispositif de protection nasale & buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel ou les masques en tissu dits « alternatifs ou barrières » pour toute personne âgée de onze (11) ans & plus est obligatoire dans certains espaces publics de la commune de MEGEVE, périmétrie définie en annexe.

Ladite périmétrie pourra, le cas échéant, être modifiée en fonction de l'évolution sanitaire.

ARTICLE 2 DÉROGATION

L'obligation du port du masque de protection prévue au présent acte ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n° 2020-860 susvisé.

ARTICLE 3 DIFFUSION

Les services communaux procéderont à une campagne d'information par tout support de communication.

Les Services Techniques de MEGÈVE sont chargés de mettre en place toutes les structures nécessaires à la réalisation des conditions prédéfinies, tous les dispositifs d'information (affichage public détaillé), de signalisation et de protection *ad hoc*.

ARTICLE 4 **DISPOSITIONS DE CONTRÔLE & DE SANCTION**

De lege lata, les infractions aux dispositions du présent acte de police seront constatées & relevées selon la forme requise par le législateur par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint territorialement compétent.

ARTICLE 5 **RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE sis 02 place de Verdun en la commune de GRENOBLE (cedex 38022) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services, la police municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite à toute entreprise intervenant sur la commune, à la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement & de l'Environnement de Megève et à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Megève.

Fait à MEGÈVE, le 31 août 2020

Le Maire

Catherine JULLIEN BRECHES



Télétransmis-le
En Sous-Préfecture de BONNEVILLE